



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**constat de non-compétence
de l'Autorité environnementale à connaître du
renouvellement du permis d'immersion
(G P M de Dunkerque)**

n°Ae: 2011-36

Constat de non-compétence de l'Ae

Par lettre en date du 25 mai 2011, le Grand Port Maritime de Dunkerque a saisi l'Ae d'une demande d'avis relative au renouvellement du permis d'immersion pour les dragages d'entretien du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Par lettre en date du 17 juin 2011, le préfet du Nord a informé l'Ae que le dossier était complet. Il en a été accusé de réception à dater du 21 juin 2011.

Après étude du dossier, il est apparu que le dossier portait sur des travaux d'entretien qui, en application des dispositions de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact.

Le président de l'Ae a donc constaté que cette dernière n'était pas compétente pour formuler un avis sur le dossier.

Il en a informé le préfet du Nord et la présidente du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque par lettre du 27 juillet 2011.

Réunie en séance le 14 septembre 2011, date à laquelle la délibération sur ce projet devait être inscrite à l'ordre du jour, l'Ae a été informée par son président qu'il n'y avait pas lieu d'en délibérer.

* *
*

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Paris, le 27 juillet 2011

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

Nos réf. : AE/11/300

Vos réf. : 59-2010-00163-ML/MGN°170/PE

Affaire suivie par : Philippe Lagauterie

Tél. 01 40 81 23 55

Courriel : philippe.lagauterie@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le Préfet du Nord

**- Direction départementale des territoires
et de la mer --**

Objet : Demande d'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD relative au renouvellement du permis d'immersion pour les dragages d'entretien du Grand Port Maritime de Dunkerque

Par lettre en date du 25 mai 2011, le Grand Port Maritime de Dunkerque a saisi l'Autorité environnementale du CGEDD d'une demande d'avis relative au renouvellement du permis d'immersion pour les dragages d'entretien du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Par lettre en date du 17 juin 2011, vous m'avez informé que le dossier est complet. Je vous en ai accusé réception par lettre en date du 21 juin 2011.

Après étude du dossier, il apparaît que les travaux prévus dans la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont :

- l'extraction des sédiments accumulés dans les chenaux et bassins maritimes du GPMD, pour un volume annuel de 6,5 Mm³ ;
- l'immersion par clapage d'un volume annuel de 5,8 Mm³ sur quatre sites en mer et d'un volume annuel de 200 000 à 600 000 m³ de sables propres sur des zones en érosion ou nécessitant un effort de lutte contre la submersion marine ;
- le refoulement du reliquat de sables propres dans deux stations de transit de produits minéraux, stations qui ont été autorisées au titre des ICPE par deux arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2008 ;
- le refoulement des sédiments non immergeables (maxi 150 000 m³) dans deux sites de lagunage et de traitement, sites qui ont été autorisés par arrêté préfectoral du 27 juillet 2007.

Ces travaux constituent l'opération de dragage qui s'entend de l'extraction des matériaux et, dans la mesure où ces derniers ne peuvent demeurer dans le puits de la drague, de la mise en dépôt qui s'ensuit nécessairement.

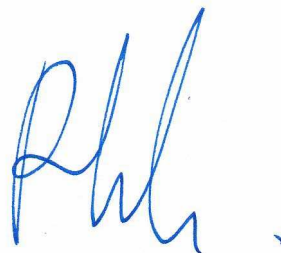
Le dragage prévu dans le dossier est destiné à redonner aux installations portuaires leur tirant d'eau nominal, et non à améliorer les caractéristiques nominales des ouvrages. Il s'agit donc de travaux d'entretien qui, en application des dispositions de R. 122-4 du code de l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact. L'Autorité environnementale du CGEDD ne m'apparaît ainsi pas compétente pour formuler un avis sur le dossier.

Dans le cas où votre analyse vous conduirait à une autre conclusion, je vous serais obligé de bien vouloir me le faire savoir en me précisant quels sont ceux des travaux contenus dans la demande qui, selon vous, relèvent de la procédure d'étude d'impact et, par suite, d'un avis de l'Autorité environnementale du CGEDD.

Je précise que le non assujettissement de travaux à la procédure d'étude d'impact ne dispense pas le maître d'ouvrage de l'obligation d'établir, le cas échéant, une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

J'adresse copie de la présente lettre à Madame la Présidente du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque.

P. le Président et par délégation



Philippe LAGAUTERIE

Copie : GPMD

